

Règlement intérieur de la Médiathèque de Plélan-le-Petit et son relais basé à Trébédan

Dispositions générales

Article 1 : La médiathèque intercommunale basée à Plélan-le-Petit et son relais intercommunautaire basé à Trébédan sont des services publics chargés de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 : L'accès à la médiathèque et à son relais ainsi que la consultation sur place du catalogue et des documents sont libres et ouverts à tous, sous réserve de respecter les lieux, les personnes qui accueillent et la tranquillité des usagers.

Article 3 : Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par délibération du conseil communautaire. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 4 : Le personnel et les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les aider dans leurs recherches.

Inscriptions

Article 5 : Pour emprunter les documents du réseau, l'utilisateur doit obligatoirement être inscrit à la médiathèque.

Article 6 : Pour s'inscrire, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Le jour de l'inscription, il doit remplir la fiche adhérent, fournir un justificatif d'adresse, et s'acquitter du montant de la cotisation. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Article 7 : La cotisation est valable un an de date à date.

Article 8 : Lors du renouvellement de sa cotisation, l'utilisateur devra obligatoirement s'acquitter du montant de la cotisation et signer la fiche adhérent.

Prêt

Article 9 : Le prêt est consenti, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le personnel et les bénévoles de la médiathèque ne sont en aucun cas responsables des choix de documents effectués par l'emprunteur.

Article 10 : Certains documents, exclus du prêt, ne peuvent être que consultés sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 11 :

- Les enfants de moins de 18 ans ont accès uniquement aux documents du fonds jeunesse, sauf autorisation du responsable légal.
- Les adultes ont accès à l'ensemble des collections.

Article 12 : Les documents sonores et visuels (DVD, CD audio, CD Rom ...) ne sont prêtés que pour des diffusions à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la diffusion des enregistrements en dehors du cercle de famille. Les représentations et exploitations des programmes bénéficiant d'autorisation de diffusion publique ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte de la médiathèque. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Retour

Article 13 : Les documents (livre, cd et dvd) devront être restitués lors des horaires d'ouverture de la médiathèque. En aucun cas, vous ne devez déposer les documents prêtés par la médiathèque dans la boîte aux lettres située à l'extérieur du bâtiment. La médiathèque décline toute responsabilité en cas d'effraction de celle-ci et facturera les documents à l'utilisateur emprunteur.
Reservations

Article 14 :

- Il est possible de réserver un document emprunté par un autre usager. La réservation peut s'effectuer sur place à l'accueil, sur les bornes de renseignement mises à disposition du public.
- Il est également possible de réserver depuis un relais médiathèque du réseau intercommunal, un document disponible dans la médiathèque.

Recommandations et obligations

Article 15 : Les usagers doivent prendre soin des documents qu'ils consultent ou qu'ils empruntent.

Article 16 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt, facturation ...).

Article 17 : Lorsque l'utilisateur recevra un titre exécutoire du trésor public, il ne pourra plus restituer ces documents à la médiathèque et sera dans l'obligation de s'acquitter du montant de la facture.

Article 18 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. Pour les DVD et documents multimédia, l'utilisateur doit rembourser le prix négocié avec les droits d'utilisation pour la médiathèque (prêt et consultation).
En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 19 : Les usagers doivent respecter le calme à l'intérieur des locaux, ne pas perturber la lecture ou le travail sur place des autres personnes, faire preuve de discrétion et ne tenir aucun propos insultant, diffamatoire ou raciste.

Article 20 : Toute personne accédant à Internet dans les locaux de la médiathèque s'engage à respecter la charte d'utilisation d'Internet jointe au présent règlement.

Article 21 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents de la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés par le conseil communautaire.

Article 22 : Il est interdit de fumer, boire ou manger dans la médiathèque (espace public).

Article 23 : L'usage des téléphones portables est interdit dans les salles publiques.

Article 24 : Les animaux ne sont pas acceptés dans les locaux.

Article 25 : Les usagers sont responsables de leurs effets personnels. La médiathèque décline toute responsabilité en cas de perte et de vol.

Article 26 : Dans les locaux, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, enseignants ou accompagnateurs. Le personnel et les bénévoles les accueillent et les conseillent.

Application du règlement

Article 27 : Tout usager aura pris connaissance du présent règlement et acceptera de s'y conformer quand il prendra son adhésion à la médiathèque. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, l'accès à la médiathèque.

Article 28 : Le présent règlement s'applique à la médiathèque et dans tous les locaux des relais médiathèque du réseau.

Article 29 : Le personnel et les bénévoles sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence à l'accueil de la médiathèque et du relais.

Article 30 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage dans les locaux publics.